



**Syndicat Mixte
Sambre Mobilités**

4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

**Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical**

Séance du : 27 janvier 2026 Date de la convocation : 21 janvier 2026 Affichage ordre du jour : 21 janvier 2026 Délibération : n°04/2026 Objet : Renouvellement annuel de l'attribution des véhicules de service et du règlement intérieur fixant les conditions d'usage.	Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 15 Nombre de votants : 15
---	--

Le comité syndical s'est réuni le 27 janvier 2026 à 14h00 au siège de Sambre Mobilités, 4 avenue de la Gare à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président de Sambre Mobilités.

Étaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : Arnaud BEAUQUEL-Grégory BELAZIZ-Pascal CHABOT-Benoît COURTIN-Emmanuelle DELABRE-Dominique DELCROIX-Thierry DEPARIS-Stéphane DUFOUR-Claude DUPONT-Jean DURIEUX-Hugo GEORGES-Michel HANNECART-Fatiha KACIMI-Antony LARROQUE-Jean-Pierre LEBLANC-Annick LEBRUN-Daniel LEFERME-Jean-François LEMAITRE-Martine LEMOINE-Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ-Hervé POURBAIX-Ghislain ROSIER-Jacques THURETTE-Aude VAN CAUWENBERGE-Michel WALLET.

CAMVS : Délégués suppléants : Bernard BAUDOUX-Alain BOUILLIEZ-Arnaud DECAGNY-Jérôme DELVAUX-Michel DETRAIT-Sylvie DEVILLERS-Christophe FORIEL-Caroline FRIART-Nicolas LEBLANC-Patrick LEDUC-Michel LEFEBVRE-Emmanuel LOCOCCIOLO-Jean-Pierre MONNIER-Jeannine PAQUE-Thérèse PECHER-Vincent PETIT-Fabrice PIETTE-Naguib REFFAS-Laurent RIFFE-Marie-Paule ROUSSELLE-Lucien SERPILLON-Jean-Louis SIMON-Josiane SULECK-Aurélien WELONEK-Didier WILLOT.

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : néant

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégués titulaires : Stéphane LATOUCHE-Alain GERARD

CCPM : Délégués suppléants : José GILBERT

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir : néant

Secrétaire de séance : Stéphane LATOUCHE

**Renouvellement annuel de l'attribution des véhicules de service et du règlement
intérieur fixant les conditions d'usage.**

Exposé :

Aux termes de l'article L. 5211-13-161 du code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes, « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.* ».

M. le Président rappelle que la mise à disposition d'un véhicule nécessite le vote d'une délibération annuelle qui doit également arrêter les conditions et les modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat ou de la fonction des personnels du syndicat.

Dans ce cadre ; je vous propose de renouveler à l'identique les éléments de la délibération précédente ainsi que son règlement.

Tel est l'objet du présent projet de délibération,

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Sambre Mobilités :

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-13-1 ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 721-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 90-2013 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 34 ;
- Vu la circulaire de l'État DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;
- Vu la circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'État exemplaire – rationalisation du parc automobile de l'État et de ses opérateurs ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte Sambre Mobilités ;
- Vu les délibérations précédentes du comité syndical en 2024 et 2025 relatives à l'attribution des véhicules de services et approuvant le règlement intérieur fixant les conditions d'usage.
- Vu la présentation préalable et l'examen du présent projet de délibération en réunion du bureau du Syndicat Mixte Sambre Mobilités en date du 21 janvier 2026,
- Sur proposition de M. le Président,

Considérant :

- que le comité syndical d'un syndicat mixte fermé peut mettre des véhicules de service à disposition des élus et agents du syndicat lorsque l'exercice de leurs mandats ou fonctions et les besoins du service le justifient ;
- que toutefois, pour faciliter l'usage de ces véhicules par les agents concernés et l'organisation de leurs missions lorsque les nécessités du service le justifie, une autorisation de remisage à domicile peut être consentie ;
- qu'il revient au supérieur hiérarchique, dans le cadre des dispositions générales fixées par la présente délibération, de donner les accréditations, temporaires ou permanentes, rendues nécessaires et de prendre les décisions individuelles autorisant le remisage à domicile justifié par les nécessités du service ;
- que l'usage d'un véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage à domicile, est strictement limité aux besoins du service et que toute utilisation à des fins privées dudit véhicule est interdite ;
- qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service aux agents du syndicat mixte ;
- que le territoire couvert par le syndicat mixte est particulièrement étendu, comprenant 45 communes, et que les postes à responsabilité, de représentation du syndicat et techniques impliquent d'effectuer quotidiennement de nombreux déplacements sur une amplitude horaire variable, le cas échéant en période d'astreinte ;

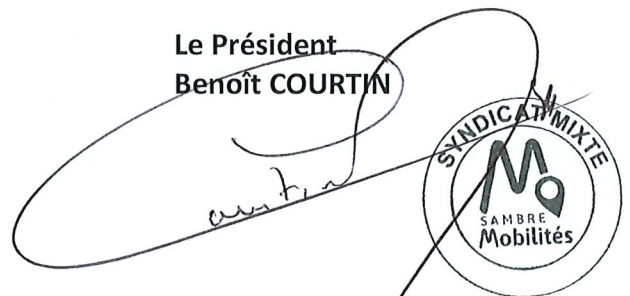
- que l'offre de transport sur le territoire couvert par le syndicat mixte ne peut répondre à la totalité des besoins de déplacement ;
- que certains postes requièrent une grande mobilité et disponibilité, notamment pour permettre au syndicat mixte d'atteindre ses objectifs, justifiant ainsi l'attribution d'un véhicule de service, le cas échéant avec autorisation de remisage à domicile en raison des amplitudes horaires et astreintes ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** les emplois ouvrant droit à l'utilisation d'un véhicule de service, du fait des nécessités du service (déplacements quotidiens, amplitude horaire variable et astreintes) et pour les besoins de leurs fonctions, comme suit : Président, Directeur, Ingénieur Transports et Infrastructures et Ingénieur Mobilités Durables, Actives et Solidaires. Par ailleurs, un véhicule de service peut également être attribué, de manière ponctuelle, à tout agent du syndicat. Cette mise à disposition demeure strictement limitée à un déplacement déterminé.
- **APPROUVE** le règlement annexé à la présente délibération qui précise les modalités d'usage des véhicules de service du syndicat mixte.
- **PRECISE** que les frais afférents à l'utilisation des véhicules de service ainsi que les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à leur utilisation sont pris en charge par le syndicat mixte, à l'exclusion des frais qui résulteraient d'infractions au code de la route commises par l'utilisateur, qui en est personnellement responsable et redevable.
- **S'ENGAGE**, conformément aux articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route, dans la décision d'attribution du véhicule de service, à désigner le conducteur qui serait responsable d'une infraction au code de la route.
- **AUTORISE** M. le Président à prendre sur le fondement de l'article 1er, les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation des véhicules de service.
- **CHARGE** M. le Président de transmettre la présente délibération auprès des services de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe en charge du contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Benoît COURTIN



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux ou bien d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En cas de recours gracieux, le Syndicat Mixte dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr